

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 20 octobre 1997, un concours d'architecture et d'ingénierie a été organisé dans le cadre de la requalification de l'avenue Tony Garnier et du boulevard Chambaud de la Bruyère à Lyon 7°.

Cette consultation, organisée en application des articles 104-1 -9° alinéa-, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics, s'adressait à une équipe constituée en groupement solidaire composé d'un architecte ou d'un paysagiste et d'un bureau d'études techniques, chargée de définir le parti d'aménagement sur l'ensemble du boulevard et de réaliser la conception de la première tranche.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 4 novembre 1997, la date limite de réception des candidatures étant fixée au 12 décembre 1997.

Lors de la séance du 10 février 1998, le jury de concours a retenu les quatre groupements suivants :

- équipe 1 : Corajoud paysagiste (mandataire), Gangnet architecte, OGI, SEEE (bureaux d'études),
- équipe 2 : Ellipse groupe d'architectes (mandataire), Archigroupe groupe d'architectes (bureau d'études),
- équipe 3 : Urban Transcript groupe d'architectes (mandataire), R. Katz architecte, A. Deldon paysagiste, C. Blaise architecte, P. Hutinet et OTRA bureaux d'études techniques,
- équipe 4 : CRB groupe d'architectes (mandataire), Green Concept paysagiste, SERALP bureau d'études techniques.

Les quatre équipes candidates ont remis leur proposition dans les délais fixés par le règlement du concours.

Après ouverture des plis le 9 juin 1998, le jury a remis les dossiers à la commission technique pour analyse et a demandé à entendre les candidats.

Le 10 juillet 1998, le jury a pris connaissance du rapport de la commission technique et a procédé à l'audition des candidats. Après cette analyse, le jury du concours a proposé :

- de désigner l'équipe Corajoud, Gangnet, OGI, SEEE comme lauréate du concours. En effet, son projet offre la meilleure réponse aux exigences du programme ainsi qu'à l'ensemble des critères de choix définis dans le règlement du concours et se distingue par ses qualités paysagères en apportant une réelle identité urbaine à cet axe majeur,

- d'accorder l'attribution de l'indemnité prévue de 200 000 F TTC à chaque équipe ;

B - Propose d'accepter de désigner l'équipe Corajoud, Gangnet, OGI, SEEE comme lauréate du concours, conformément à la proposition du jury, de l'autoriser, d'une part, à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant, d'autre part, à verser à chacune des équipes concurrentes l'indemnité prévue de 200 000 F TTC, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 octobre 1997 ;

Vu les articles 104-1 -9° alinéa-, 314 bis -5° alinéa-, 314 ter et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu l'avis au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 4 novembre 1997 ;

Vu l'avis du jury du concours en date du 10 juillet 1998 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte de désigner l'équipe Corajoud, Gangnet, OGI, SEEE comme lauréate du concours, conformément à la proposition du jury.

2° - Autorise monsieur le président :

a) - à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant,

b) - à verser, à chacune des équipes concurrentes, l'indemnité prévue de 200 000 F TTC.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 203 100 - fonction 653 - opération 0264.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,